

## Les droits de diffusion des images ethnographiques

À l'heure où « le musée imaginaire » de Malraux devient réalité, la question du droit à l'image prend toute son acuité. En effet, l'essor extraordinaire du monde de l'image est le corollaire des mutations des rôles des musées, jusqu'à leur sublimation dans le musée virtuel d'Internet.

C'est dans ce contexte de développement des technologies de la reproduction et de la diffusion des images, que s'est construite une protection jurisprudentielle, afin de préserver les intérêts des personnes concernées par ces images, à savoir, le sujet de la photo et/ou le propriétaire du bien représenté.

Qu'est-ce que « le droit à l'image » ? : il s'agit du droit que chacun possède sur la reproduction de sa propre image ou d'un objet lui appartenant. Le droit à l'image doit donc être distingué du droit d'auteur que peut revendiquer le créateur de l'image (le photographe ou le dessinateur).

Mais l'auteur d'une œuvre d'art, ou le concepteur d'un objet industriel a également des droits sur la reproduction de ces biens.

Dès lors, le droit à l'image est devenu une source de difficulté juridique pour qui souhaite diffuser des photographies que ce soit à titre documentaire ou à titre commercial. Au point que certains y voient une menace pour les libertés publiques en jeu : d'une part, la liberté d'expression et de communication (article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789), et ses corollaires, le droit d'accès à la culture et le droit à l'information ; d'autre part, la liberté d'entreprendre.

En tout état de cause, dans la mesure où la diffusion de tout ou partie du fonds d'images d'un musée sur internet, ou par le biais de produits dérivés à des fins commerciales ou publicitaires, suppose la reproduction d'un fonds d'images, il conviendra d'être prudent.

Dans cette perspective, nous identifierons, dans un premier temps, quels sont les droits des sujets représentés sur les photos des fonds ethnographiques muséaux (1), avant de traiter, dans un second temps, la question des droits des propriétaires sur la diffusion de l'image de leurs biens (2).

C'est à travers l'étude de ces mécanismes juridiques que nous pourrons faire des recommandations aux musées, afin de pouvoir diffuser des images, sans porter atteinte au droit à l'image des personnes concernées (3).

## 1. le droit à l'image des sujets représentés sur les photographies ethnographiques

### 1.1 Principe

#### 1.1.1 Les fondements

*« Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image et peut de manière discrétionnaire en autoriser la reproduction »*

La règle générale est donc, sauf exceptions limitées, celle de l'interdiction de capter, de reproduire et de diffuser l'image d'une personne sans son autorisation.

Le droit exclusif reconnu à chaque personne d'interdire la fixation et la publication d'images qui portent atteinte à la vie privée ou à l'intimité de la vie privée constitue un aspect du droit de la personnalité et vise à protéger chaque individu contre toute atteinte à son intégrité physique, intellectuelle ou morale.

En outre, le droit d'interdire la fixation et l'utilisation de ses traits à des fins commerciales a été consacré par la jurisprudence comme un droit patrimonial, transmissible aux héritiers. Ainsi, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 10 septembre 1996, a jugé que :

*« la transgression [du droit à l'image] est de nature à provoquer chez son titulaire un dommage moral, et le cas échéant, un préjudice patrimonial, lorsque l'intéressé aura par son activité ou sa notoriété conféré une valeur commerciale à son image. (...) Les héritiers ne peuvent agir en réparation du préjudice moral résultant de cette transgression que si le choix des images et leur présentation est de nature à altérer la perception que le public pouvait avoir de l'artiste disparu, en revanche ils sont admis à agir en réparation de l'entier préjudice patrimonial résultant de cette même transgression ».*

Les photos ethnographiques détenues par les musées, même anciennes, risquent donc de se voir opposer le droit à l'image des personnes représentées, à plus forte raison dans le cadre de l'exploitation de cette image sous une forme dérivée (catalogue, objets dérivés, CD-Rom ou toute autre forme d'exploitation commerciale).

Par conséquent, il convient de se montrer prudent quant aux autorisations relatives, ce d'autant que le droit à l'image concerne toutes techniques et tous supports.

En effet, la peinture, les croquis et toutes autres techniques analogues peuvent engendrer un droit à l'image des personnes représentées, quel que soit leur mode de diffusion : les chaînes de télévision, les éditeurs de presse, de livres, les supports publicitaires, et donc, les catalogues et CD-Rom d'un musée (même si cette hypothèse demeure un cas d'école à ce jour). À cet égard, internet fait l'objet d'une attention particulière, et la Cour d'Appel de Versailles, dans l'affaire Lynda Lacoste, a ainsi jugé que *« il n'est pas contesté que la diffusion sur le réseau internet des photographies de Lynda Lacoste, sans son*

*autorisation, constitue une atteinte au droit qu'elle a sur son image, attribut de sa personnalité* » (Cour d'Appel de Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 8 juin 2000).

Enfin, comme le rappelle un auteur « *une exposition est au même rang qu'une reproduction dans la presse. En pur droit, peu importe en effet que l'image soit très éphémère ou fixe, grande ou petite, imprimée à un seul exemplaire ou diffusée par millions. L'ampleur et la forme de l'exploitation litigieuse ne joueront que sur le montant des dommages-intérêts.* »<sup>1</sup>

### 1.1.2 La protection pénale renforcée pour l'image prise dans un lieu privé

Le dispositif législatif et jurisprudentiel a pour but d'assurer la protection de la vie privée. On a vu précédemment que l'atteinte à la vie privée rendait indisponible l'image d'autrui pour une publication sans son consentement exprès. La protection de la vie privée est renforcée par les dispositions nouvelles du Code Pénal lequel sanctionne plus sévèrement les atteintes à l'intimité de la vie privée.

Il résulte de l'article 226 du Code pénal que même la captation de l'image d'autrui de la voie publique directement vers un lieu privé en vue de sa publication sans autorisation de la personne photographiée est illicite. La conservation (en archive) ou la publication et la représentation ainsi réalisée est punie des mêmes peines.

Pour porter à la connaissance du public l'image réalisée dans un lieu privé, il est nécessaire d'obtenir du modèle une autorisation de diffusion. Dans le cas contraire, la personne photographiée pourra assigner en justice le responsable de la publication (c'est-à-dire de la diffusion au public) à savoir le photographe ou l'éditeur. Ce n'est pas parce qu'un modèle a donné son consentement à la prise de vue (ce consentement peut être implicite) qu'il a explicitement autorisé la diffusion de son image. Ce consentement ne peut jamais être implicite. Il convient donc d'obtenir un accord écrit daté et signé.

Dans ce contexte, une véritable réflexion doit être menée quant au choix des photographies diffusées par les musées, car s'il existe des exceptions, celles-ci sont toujours interprétées de manière restrictive par les Juges.

## 1.2 Les exceptions au droit à l'image des sujets sur les photos iconographiques

### 1.2.1 L'image captée dans un lieu public

Par dérogation au principe général d'interdiction de publication sans autorisation, on considère que s'agissant de groupe de personnes dans un lieu public ou de scènes de rue, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des personnes photographiées pour la publication de leur image.

---

<sup>1</sup> Emmanuel Pierrat, « *Reproduction interdite ?* », éd. MAXIMA

Cette dérogation doit néanmoins répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- il doit s'agir d'un lieu public (a)
- il ne doit pas y avoir de cadrage restrictif (b)
- il ne doit pas y avoir d'atteinte à la vie privée (c).

a) Définition du lieu public

En matière de droit à l'image, on considérera, suivant la définition de la Cour de Cassation, qu'un lieu public est :

*« un lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions heures ou causes déterminées »*

La voie publique et la rue sont naturellement un lieu public mais il a été jugé :

- qu'une plage privée même payante peut être un lieu public (le péage n'est qu'une condition de son accès, lequel reste ouvert à tous).
- que les lieux de culte sont considérés comme des lieux publics.
- qu'en revanche, une prison est un lieu privé.

L'appréciation jurisprudentielle de cette notion laisse place à l'imprécision, voire à l'ambiguïté.

b) Absence de cadrage restrictif

Le cadrage restrictif est le cadrage qui individualise une, voire plusieurs, personne(s) sur une photographie prise dans un lieu public.

Le critère de l'individualisation est à nouveau subjectif et difficile à manier.

On considérera néanmoins qu'une personne est individualisée sur une photographie lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Tout d'abord le modèle doit constituer le sujet principal du cliché. La jurisprudence utilise le terme de cadrage restrictif. Il ne faut donc pas qu'une personne se détache trop nettement sur la photographie.
- Le modèle doit être identifiable sans trop de difficulté par un spectateur normalement attentif et même s'il s'agit de ses proches.

À cet égard un arrêt est éloquent : c'est celui de la Cour d'Appel de Paris du 11/07/1987. Dans cette affaire une personne a été photographiée dans un lieu public, cette personne n'a pas posé pour la photo mais cette photo n'était pas une photo clandestine. Il y a eu publication de la photo sans autorisation et le cadrage de cette photographie était restrictif.

La Cour a jugé que l'éditeur avait commis une indiscretion constitutive d'une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil en cadrant la photographie, sur la seule image de cette personne en vue de sa publication..., sans être muni d'une autorisation préalable et en disposant pour son seul profit et sa seule volonté des traits d'une personne physique.

Il n'y aura donc pas d'individualisation du modèle s'il est besoin de prendre une bupe pour reconnaître le sujet. En revanche, même si le visage n'apparaît pas clairement mais que la silhouette permette en un coup d'œil d'identifier le modèle, il y aura individualisation de la personne.

Dans le cas où le modèle est individualisé et que son image a été captée dans un lieu public, la publication nécessitera l'autorisation de la personne concernée.

c) Absence d'atteinte à la vie privée

Cette règle se fonde sur l'article 9 du Code Civil qui édicte :

*"Chacun a droit au respect de sa vie privée.*

*Les Juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.»*

La jurisprudence applique strictement l'article 9 du Code Civil.

Dans un jugement du 04/07/1984 T.G.I. de Paris, le Tribunal a retenu l'atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil. En l'espèce il s'agissait d'une publication d'une photo d'un participant à une manifestation d'actualité, cette manifestation avait eu lieu lors d'une université d'été homosexuelle dans le sud de la France. Une personne avait été photographiée lors de cette manifestation et bien évidemment il n'y avait pas d'autorisation de publication. La publication de cette photographie a eu pour conséquence la révélation de l'homosexualité de la personne photographiée alors même qu'elle tenait ce côté de sa personnalité secret aux yeux de sa famille et de ses collègues de travail.

Les Juges ont retenu que le droit de la personnalité peut se trouver en conflit avec la liberté de l'information. La publication sans autorisation de cette photographie a porté atteinte à l'image et l'intimité de la vie privée de l'intéressé.

Dans un jugement en date du 19/03/86 T.G.I. de Paris Perrot c/ Filipacchi Editions, un cliché avait été pris suite à un attentat à la sortie de l'infirmierie des Galeries Lafayette. La personne photographiée était reconnaissable et l'éditeur ne disposait pas d'autorisation de publication.

Sur le fondement de l'article 9 du Code Civil, les Juges ont affirmé que :

*"Une personne blessée dans un attentat a le droit de s'opposer ou de ne pas consentir à la reproduction de l'image identifiable de son corps".*

Dans une autre affaire du 02/11/1989 T.G.I. de Paris Tamarat c/ Journal l'Humanité, une solution identique a été retenue : il s'agissait ici d'une photographie d'un commis d'agent de change qui s'enfonçait deux doigts dans ses narines lors d'une séance à la Bourse de Paris, Monsieur Tamarat a invoqué l'atteinte à son droit à l'image. Le Journal L'Humanité contestait l'exercice de ce droit au regard du droit à l'information.

Les Juges ont retenu qu'effectivement l'atteinte était établie. Mais ils n'ont concédé qu'une réparation limitée en raison du risque auquel Monsieur Tamarat s'était exposé en adoptant au vu de tous une tenue tout à la fois parfaitement ridicule et contraire aux règles d'hygiène et de bienséance communément admises.

De même une personnalité publique a droit au respect de sa vie privée, même lorsqu'il s'agit d'un monarque.

Dans une affaire en date du 13/02/1988 Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> Jour de France c/ Farah Diba, la Cour a reconnu qu'un monarque peut s'opposer à toute divulgation de son image qui ne le représente pas dans l'exercice de la vie publique.

La diffusion sur Internet d'une photographie d'une personne, captée dans un lieu public, suivra pour ce qui concerne sa diffusion en France le régime que nous venons d'énoncer. Cela implique donc qu'un ressortissant étranger aura la faculté de saisir une juridiction française pour faire valoir ses droits à condition que le diffuseur (au sens large du thème) de l'image le représentant ait son domicile sur le sol Français.

En revanche une telle action intentée par un ressortissant français à l'étranger ne trouvera, la plupart du temps, pas la même solution. En effet au regard de la jurisprudence des autres pays occidentaux, il convient de constater que le droit positif français est extrêmement protecteur.

### 1.2.2 Les images illustrant l'actualité

Aussi lorsque des photographies sont prises lors d'événements d'actualité ou de manifestations publiques, elles peuvent être publiées sans autorisation des personnes photographiées et ceci en application du principe d'un droit reconnu à l'information.

Cette règle n'est pourtant pas absolue :

- il doit s'agir de l'illustration de l'actualité immédiate (a),
- il ne doit pas y avoir d'atteinte à l'intimité de la vie privée (b),

a) L'actualité immédiate et sa contrepartie : le droit à l'oubli

La Jurisprudence exige que la publication soit en rapport avec l'actualité et qu'en outre, elle soit opérée dans un délai proche de l'événement.

Ainsi, la Cour de Cassation, en 1999, a admis l'exception d'actualité pour un tract représentant un lieutenant de police dans l'exercice de ses fonctions lors de l'expulsion de l'Eglise Saint-Bernard estimant que « *le tract, diffusé quelques jours après l'événement, en était l'écho, retenant ainsi, à bon droit, que la publication litigieuse était légitime comme étant en relation directe avec l'événement* ». <sup>2</sup>

En revanche, l'illustration d'un article sur l'affaire du Petit Grégory, par une photographie de la famille de la victime prise quinze ans après les événements, a été qualifiée d'atteinte au droit à l'image, rejetant à cette occasion l'exception d'actualité invoquée par l'éditeur. <sup>3</sup>

La contrepartie de la limite posée par la jurisprudence au droit à l'image consiste dans la consécration d'un « droit à l'oubli » des personnes qui se trouvent temporairement sous les feux de l'actualité. Ce droit à l'oubli interdit le rappel des faits ou des événements auxquels elles ont été mêlées. La jurisprudence s'est d'ailleurs construite sur le principe qu'un condamné, une fois purgé sa peine, a le droit de reprendre une vie normale, à l'abri de nouvelles publications de son image.

Le droit à l'oubli concerne également le rappel public de certains faits douloureux pour les personnes qui les ont vécus. Les Juges ont par exemple fait droit à la demande de suppression des images mettant en scène la femme d'un célèbre malfaiteur, dans un film qui lui était consacré.

Toutefois, le caractère d'événement historique peut justifier le rappel des faits, malgré la revendication du droit à l'oubli de la personne représentée sur le cliché litigieux.

Il en va ainsi d'une photographie devenue emblème des événements de mai 1968 et publiée dans le monde entier représentant une jeune femme juchée sur les épaules d'un ami, brandissant le drapeau vietnamien. Trente ans plus tard, la femme engage une action contre l'agence de presse qui avait réalisé la photographie en soutenant que « *son consentement était nécessaire, qu'il n'a pas été requis et ne peut se déduire de sa participation aux manifestations (...)* ». La femme déplorait l'utilisation mercantile de cette photo, « *qu'elle y apparaît comme une égérie de la révolution, ce qui ne correspond pas à sa véritable personnalité, lui causant un grave préjudice (...)* ».

La Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 14 mars 2001, a pourtant rejeté la demande, au motif que :

---

<sup>2</sup> Cour de Cassation, 1<sup>re</sup> ch. Civ., 20 février 2001

<sup>3</sup> TGI Paris, 1<sup>re</sup> ch., 24 avril 2001

*« il est de principe que le droit exclusif et absolu à l'image qu'a toute personne trouve ses limites, lorsque les photographies sont prises dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant dans les lieux publics (...). [La femme], âgée à l'époque de 28 ans, ne pouvait ignorer l'impact de cette manifestation et les conséquences pouvant résulter de sa participation avec des milliers d'autres personnes, (...) la photographie la montre dans une situation l'exposant nécessairement, (...) brandissant, dans un geste dont le symbolisme n'a pu lui échapper, un drapeau vietnamien à la vue des photographes. (...) sa divulgation, même répétée est tout autant licite et ne requiert pas son consentement, dès lors que la reproduction intervient toujours dans le cadre des événements de mai 1968 (...) dans le seul but d'illustrer la mémoire d'événements qui appartiennent à l'histoire (...) ».*

En tout état de cause, l'absence de critères permettant de déterminer exactement le cadre de l'exception d'actualité ou de l'événement historique, nous invite à recommander une grande prudence en matière de diffusion d'illustrations de faits de société, le cas échéant, inclus dans le fonds ethnographique.

#### b) Absence d'atteinte à la vie privée

Aucune entorse au droit au respect de la vie privée ne saurait être justifiée, même pour les besoins de l'information couvrant des faits d'actualité.

La première chambre civile de la Cour de Cassation a confirmé cette position dans deux espèces récentes :

Dans un arrêt du 20 décembre 2000, elle a d'abord jugé que la photographie du préfet Erignac assassiné est «  *attentatoire à la dignité humaine* ».

Le 20 février 2001, la Cour de Cassation a jugé licite la publication de la photographie d'une victime de l'attentat du RER B, se fondant sur la liberté d'expression et les nécessités de l'information, dans la mesure où la photographie ne porte pas atteinte à la décence et à la dignité de la personne.

#### 1.2.3 L'image d'une personne publique dans l'exercice de ses fonctions

La possibilité de publier l'image d'une personne publique sans son autorisation nécessite que cette personne soit dans l'exercice de sa vie publique et non dans la sphère de sa vie privée (a), à l'exclusion toute de finalité commerciale (b) .

##### (a) Périmètre de l'exercice des fonctions de la personne publique

Ici encore l'image ne doit pas porter atteinte à l'intimité de la vie privée. Le périmètre de cette dernière est apprécié différemment pour les personnes publiques que pour les personnes non connues. C'est ce qu'atteste un jugement en date du 17 juin 1998, à propos de Stéphanie de Monaco : «  *si la maternité constitue de façon générale un des aspects de la vie privée, elle devient un événement d'actualité qu'il est légitime de porter à la*



*connaissance du public lorsque la future mère appartient, comme en l'espèce, à une famille princière régnante fortement médiatisée, et qu'elle n'a au surplus pas tenté de dissimuler son état puisqu'elle continuait à participer à des manifestations officielles » (TGI Paris, 17/06/98).*

En revanche, violent le droit à l'image de Mobutu, les photographies du chef d'Etat prises lors d'une fête familiale (TGI Paris, 3/02/99).

Une décision récente (TGI Paris 22/09/99) mérite d'être citée tant elle révèle à quel point personne n'est à l'abri de la réaction d'une personne photographiée.

Il s'agissait en l'espèce de la publication d'une photographie d'une chanteuse, célèbre pour jouer de sa plastique. Il a été jugé que *« sur le préjudice moral allégué, (...) la complaisance de Ophélie Winter à l'égard des médias et sa volonté constante d'exploiter sa plastique ainsi qu'il résulte des publications consenties de photographies analogues intervenues concomitamment et postérieurement aux faits litigieux, sont de nature à faire présumer que la publication litigieuse n'a eu aucune répercussion morale sur l'intéressée ».*

b) Finalité non commerciale

L'image d'une personne publique, même prise dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être utilisée à des fins publicitaires.

La Jurisprudence en ce sens est constante.

Le T.G.I. de Paris a jugé le 07/05/1980 le cas suivant : des publicités commerciales pour des posters géants ont reproduit des images d'un match de football ou de joueurs. Le Tribunal énonce :

*"les membres d'une équipe de football sont des personnes publiques, photographiées dans un lieu public dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent ainsi s'opposer à la diffusion de leurs photographies à des fins d'information ; ils n'en conservent pas moins le droit de commercialiser leur image et donc d'autoriser l'utilisation de celle-ci à des fins publicitaires".*

Dans le même sens avec une motivation identique T.G.I. de Lyon du 17/12/1980 pour la photographie d'un joueur de basket-ball tiré en placard publicitaire pour une société vendant des appareils de photo. Le Tribunal énonce qu'il n'y avait pas :

*"atteinte au droit extra-patrimonial sur cette image... mais une atteinte à son droit patrimonial sur cette image".*

En d'autres termes, les Juges ont considéré que le droit du joueur photographié de commercialiser son image a été violé, ce qui justifie une réparation pécuniaire. La cause de la réparation accordée est l'atteinte à l'image sur une personne individualisée dans un groupe et utilisée commercialement.

## 2. Le droit des propriétaires sur la diffusion de l'image de leurs biens

Nous exposerons d'abord le droit du propriétaire d'un bien sur la diffusion de l'image de ce bien, en distinguant les biens utilitaires et fonctionnels (2.1), des biens protégées comme les œuvres d'art ou les objets publicitaires (2.2).

Il conviendra alors d'en tirer les conséquences pour les musées lorsqu'ils acquièrent ces images et souhaitent les exposer, les diffuseur sur un site dédié, ou encore en faire le support de leur propre promotion.

### 2.1 Le droit à la diffusion de l'image d'un bien non protégé

#### 2.1.1 les fondements

La construction jurisprudentielle du droit à l'image d'un propriétaire sur ses biens a un double fondement, à savoir la violation simultanée ou non du **droit de propriété** et/ou du **droit à l'intimité de la vie privée**.

##### a) Sur le droit à l'intimité de la vie privée

Le consentement du propriétaire à la prise de vue n'implique en aucun cas le consentement à la reproduction à des fins de diffusion. Lorsque l'on désire reproduire la photographie d'un bien appartenant à autrui, l'autorisation du propriétaire est dans de nombreux cas requise.

C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'une résidence (maison, château, etc...) dont l'originalité risque d'attirer la curiosité du public, au détriment de la vie privée du propriétaire des lieux.

Cette analyse fondée sur le droit au respect de la vie privée est étroitement liée au développement qui précède sur le droit à l'image du sujet d'une photographie.

##### b) Sur le droit de propriété

Depuis longtemps, les juges, pour sanctionner la diffusion d'image représentant des biens, se fondent sur l'article 544 du Code civil qui prévoit que « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements* ».

Cette solution permettait principalement de sanctionner la diffusion d'images représentant un bien immeuble privé dont le propriétaire réservait de surcroît l'accès au public.

Ainsi, le peintre Bernard Buffet a été condamné par la Cour d'Appel de Paris pour avoir vendu un tableau représentant un château, au motif qu'il a « *méconnu les conditions auxquelles était subordonnée le droit de pénétrer dans la propriété privée* », qui figuraient « *sur le billet d'entrée et auxquelles il avait implicitement mais nécessairement adhéré* ».

Dès lors, l'artiste ne pouvait ignorer « *la volonté du propriétaire de réserver son autorisation pour toute utilisation de l'image de son château sous une forme quelconque dans l'intention d'en obtenir un avantage pécuniaire* ». (CA Paris, 18/02/72)

Mais, la Cour de Cassation a été plus loin, en consacrant une jurisprudence naissante, qui élargissait le périmètre du droit à l'image : elle a ainsi jugé, dans un arrêt du 10 mars 1999 devenu célèbre (ci-après « l'arrêt Gondrée »), que **l'exploitation du bien sous forme de photographies portait atteinte au droit de jouissance du propriétaire**.

Une société avait en effet photographié un immeuble classé monument historique à usage de café afin de reproduire les photographies sous forme de cartes postales vendues dans le commerce. Si les juges du fond ont rejeté la demande du propriétaire de l'immeuble, la Haute Juridiction consacre en revanche **le droit pour un propriétaire de s'opposer à la diffusion de l'image d'un bien lui appartenant, alors même que la photographie a été réalisée à partir d'un domaine public**.

En conséquence, si la photographie a été publiée sans l'autorisation du propriétaire du bien et que la diffusion nuit d'une manière ou d'une autre à cette personne, elle sera à même d'agir en justice pour obtenir des dommages et intérêts.

La preuve de ce préjudice sera rapportée si le propriétaire du bien arrive à démontrer que la publication a violé l'intimité de sa vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil ou qu'elle l'a privé du produit de l'exploitation de l'image du bien photographié.

Ainsi, dans une espèce récente, un magazine connu avait reproduit l'image d'une villa de la Côte d'Azur en indiquant le nom et l'adresse des propriétaires. La Cour d'Appel de Bordeaux a condamné l'entreprise de presse sur le double fondement de l'article 9 du Code civil qui garantit le droit au respect de la vie privée et de l'article 544 du Code civil<sup>4</sup>.

### 2.1.2 Les conditions d'exercice du droit à l'image

La personne concernée devra d'abord faire la preuve de sa qualité de propriétaire (a), pour contester l'exploitation commerciale de son bien (b), qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble (c).

#### a) Sur la propriété

Seuls les propriétaires peuvent mettre en œuvre le dispositif de l'article 544 du Code civil pour contester la diffusion de l'image d'un bien.

En effet, les juges considèrent que l'image d'un bien fait partie du bien et son exploitation relève du fructus.

Cette solution a notamment été confirmée par la première chambre civile à propos de cartes postales reproduisant une péniche : « *Attendu que les juges du fond ont caractérisé*

---

<sup>4</sup> Cour d'Appel de Bordeaux, 1<sup>re</sup> ch. B, 9 janvier 2001

*le trouble manifestement illicite causé à M. X par la commercialisation de cartes postales, représentant la péniche dont il est propriétaire (...)* ». Seul le propriétaire pouvait décider s'il devait disposer de son bien à travers une exploitation commerciale sous la forme de photographies.

Cette condition est essentielle à l'heure où les actions se multiplient de la part de simples locataires ou de copropriétaires n'ayant pas obtenu l'accord de l'ensemble de la copropriété, comme en attestent deux affaires récentes.

Dans la première espèce, la Cour d'Appel de Rouen, statuant en renvoi de l'affaire Gondrée, a finalement débouté les tenanciers du café en cause, après avoir établi que ces derniers étaient seulement locataires-gérants.

Dans la seconde espèce, la société Casino avait utilisé une photographie aérienne des volcans d'Auvergne dans le cadre d'une opération de produits gastronomiques régionaux. Cette initiative déclencha une assignation d'une « Union des associations et groupements de propriétaires de la chaîne des Dômes », suivie de l'intervention de diverses associations de propriétaires fonciers du secteur géographiques, toutes soucieuses de défendre ce qu'elles considèrent comme leur patrimoine. Le TGI de Clermont-Ferrand avant de trancher au fond, a jugé les interventions irrecevables, en vertu du principe de spécialisation des associations, au motif que leur objet (aménagement foncier, maintien des activités traditionnelles...) était totalement étranger à l'exploitation de l'image des Monts d'Auvergne. En revanche, l'action de l'Union des associations et groupements de propriétaires de la chaîne des Dômes est recevable en sa qualité de copropriétaire en indivision d'une parcelle, prétendue menacée par l'exploitation qu'en aurait faite Casino. Toutefois, échouant dans la preuve « *d'un préjudice certain* », le demandeur est finalement débouté de sa demande au fond (TGI Clermont-Ferrand, 23/01/02).

En outre, **le critère temporel** n'est pas sans conséquence sur les droits du propriétaire. En effet, les juges estiment que lorsque la photographie litigieuse a été prise à une date où le demandeur n'était pas propriétaire, « *les accords que le précédent propriétaire a pu conclure avec des tiers pour exploiter l'image ne peuvent par conséquent être remis en cause par le nouveau propriétaire qui doit se les voir régulièrement opposer* » (CA Paris, 14/10/98). Les Juges seront d'autant plus réticents à indemniser le nouveau propriétaire que « *l'image a été largement reproduite, par voie de carte postale, [dans le passé], sans que le demandeur ait émis d'opposition à cette diffusion* »<sup>5</sup>.

**Enfin, il convient de rappeler que l'article 544 du Code civil concerne exclusivement la propriété privée. Dès lors, les biens appartenant au domaine public ne bénéficient pas d'une telle protection.** Comme le rappelle un auteur, « *la propriété publique, mise au service du public, soumise au régime de la domanialité publique, ne saurait donner prise à un droit privatif, à raison même de son affectation, de sa destination collective* ».

En conséquence, si les musées peuvent se voir opposer un droit à l'image par le propriétaire d'un bien représenté, la réciproque ne peut jouer : autrement dit, le

---

<sup>5</sup> arrêt d'appel Pierre Gioux

propriétaire public n'a pas de droit à l'image sur ses collections accessibles au public. La limitation du droit d'accès aux œuvres aux fins de reproduction pourra être limitée sur d'autres motifs, notamment préservation des œuvres, finances, contrôle du patrimoine national ou droits d'auteur.

b) Sur la notion d'exploitation commerciale

Il s'agit là du cœur de la polémique relative au droit à l'image sur les biens. En effet, la Haute Juridiction, dans sa jurisprudence Gondrée, ne caractérise pas l'exploitation litigieuse : « *l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire* ».

Or, de nombreux commentateurs ont craint que de telles prérogatives accordées aux propriétaires constituent une menace à la liberté d'information et à la diffusion culturelle. En particulier, Maître Jerry Sainte Rose, avocat général, plaide pour la libre utilisation à des fins artistiques, culturelles ou d'information du public, le propriétaire de son droit abusant s'il y mettait obstacle.

Nous verrons plus loin (2.1.3) les limites au droit à l'image des propriétaires, que les Juges suprêmes ont eu l'occasion par la suite de limiter le droit à l'image des biens en posant de nouvelles conditions, notamment la preuve d'un trouble certain subi par le propriétaire.

En tout état de cause, il convient d'observer qu'en pratique, les juges, d'une façon constante, ont sanctionné l'atteinte dans les seuls cas d'utilisation commerciale qui revenait à priver le propriétaire du bénéfice qu'il aurait pu tirer de l'exploitation de son bien.

Ainsi, les juges ont fait droit à la demande en réparation du préjudice causé par le trouble porté à sa propriété de l'image de son immeuble, du propriétaire d'un domaine constitué d'une maison dans un parc boisé dont la photographie a été utilisée pour la campagne publicitaire d'une société d'assurance : bien qu'il ait attendu sept ans avant d'assigner la compagnie d'assurance et que son domaine ne soit pas localisable, la réclamation est justifiée par le trouble causé par la privation de la rémunération qu'il était en droit d'attendre de l'exploitation commerciale de l'image de son immeuble (TGI Paris, 18/02/02).

c) Bien meuble ou immeuble ?

La plupart des affaires qui ont été jugées à propos d'atteinte au droit de l'image portent sur des immeubles.

Toutefois, le visa à l'article 544 met obstacle à ce qu'un tiers capte et reproduise l'image de son bien qu'il soit meuble ou immeuble sans son autorisation, le droit à l'image étant un attribut du droit de propriété.

Dans ce sens, le TGI de Bordeaux, le 19 avril 1988, a jugé à propos de la captation et la diffusion de l'image d'une terrasse (lieu privé) faisant partie intégrante du domicile de son

propriétaire, que le droit du propriétaire confère à son titulaire celui de jouir et de disposer de la chose qui en est l'objet de la manière la plus absolue.

D'autres espèces ont également consacré le droit à l'image des propriétaires d'une péniche, d'un chien et même d'un dauphin.

En réalité, la rareté des affaires relatives aux biens meubles, en matière de droit à l'image, s'explique par le fait que la plupart des objets représentés soient, ou des œuvres d'art, ou des objets manufacturés utilitaires, librement reproductibles.

Les œuvres d'art feront l'objet d'une étude spécifique, dans la mesure où ils bénéficient d'une protection par le droit d'auteur.

Concernant les objets reproductibles, un droit à l'image est rarement invoqué :

- en premier lieu, en raison de leur multiplicité : comment, en effet, déterminer le véritable propriétaire d'un tel bien ?
- en second lieu, en raison de l'absence d'originalité de l'objet : la caractérisation d'un quelconque préjudice relève d'un pur cas d'école ;
- en troisième lieu, en raison de l'atteinte potentielle aux libertés publiques : compte tenu de la multiplication des images et des supports de l'image, reconnaître un tel droit ouvrirait la voie à un nombre incalculable d'actions, ce qui constituerait une menace pour la liberté d'information et de communication.

### 2.1.3 Les limites au droit à l'image des propriétaires

Face à la vigueur des critiques des photographes, des éditeurs, de la doctrine et à l'augmentation des recours, la Haute Juridiction est venue tracer les contours du droit à l'image, notamment en revenant sur le caractère absolu, non pas du droit de propriété, mais du droit à l'image comme attribut du droit de propriété. À cet égard, les juges exigent la preuve d'un trouble certain (a) et veillent à la liberté d'information du public (b).

#### a) La preuve du trouble certain

La Cour de Cassation, dans un arrêt de cassation du 2 mai 2001, a posé une nouvelle exigence, en précisant qu'il appartient aux juges du fond de :

*« préciser en quoi l'exploitation de la photographie par les titulaires du droit incorporel de son auteur portait un trouble certain au droit d'usage ou de jouissance du propriétaire »*

En l'espèce, la Cour d'Appel avait interdit à un comité régional de tourisme la diffusion, comme support promotionnel de la région, d'une photographie de paysage breton, représentant au premier plan l'îlot litigieux.

En conséquence, le simple fait de capter l'image d'un objet et de diffuser cette dernière ne constitue pas en elle-même une atteinte au droit de propriété de l'objet concerné.

C'est ce qu'a rappelé la Haute Juridiction dans l'affaire des Volcans d'Auvergne :

*« Attendu que le droit de propriété d'un bien meuble ou immeuble exposé à la vue de tous n'emporte pas en lui-même pour son titulaire le droit de s'opposer à l'exploitation commerciale de l'image de ce bien obtenue sans fraude si l'exploitation qui en est faite ne porte pas un trouble certain au droit d'usage et de jouissance du propriétaire ».*

L'examen des décisions relatives au droit à l'image permettent de dégager les principaux critères des juges du fond retenus dans l'appréciation du trouble certain :

- **les conditions de l'exploitation commerciale :**

Dans l'affaire susmentionnée, les Juges avaient ainsi pris en compte la durée de la campagne publicitaire des magasins Casino et ses objectifs clairement identifiés (attirer la clientèle) pour juger que le trouble allégué au droit d'usage des propriétaires des volcans par les risques de surfréquentation du site pouvant résulter de la campagne de Casino, n'était pas caractérisé.

- **les conditions relatives à l'image litigieuse :**

Pour retenir le trouble certain porté au propriétaire, les juges se réfèrent presque toujours au caractère principal ou accessoire du bien en cause sur la photographie dont l'exploitation est contestée. Ainsi, si le bien est le sujet principal de l'image, ou au premier plan, le trouble sera plus facile à caractériser.

*A contrario*, il est légitime de penser que l'utilisation commerciale du bien d'autrui redeviendrait licite, lorsque cette image n'est pas le sujet principal ou n'apparaît qu'en arrière-plan.

De même, le bien doit être clairement identifiable : tel n'était pas le cas de la parcelle en cause dans l'affaire des Volcans d'Auvergne, devant le manque de certitudes offert par un paysage panoramique de milliers d'hectares de champs dominés par le Puy-de-Dôme...

Dans ce sens, un parc d'attraction peut valablement se réserver, pour des motifs patrimoniaux et commerciaux, l'exclusivité de la reproduction d'un dauphin, « *parfaitement identifiable* », et éviter que des entrepreneurs non autorisés tirent un profit illicite d'une exploitation de leur image (CA d'Aix en Provence, 10/02/00).

- **les conditions relatives au bien en cause :**

Comme nous l'avons évoqué précédemment à propos des biens meubles (2.1.2-b), le droit à l'image ne saurait ouvrir la voie à des recours fantaisistes, revendiquant des droits

sur l'apparition de biens de la vie courante dans des images publicitaires, des catalogues, des livres, etc.

Encore faut-il, pour revendiquer un droit à l'image d'un objet, que cet objet présente un caractère original ou spécial. On imagine mal sur quel fondement le propriétaire d'une cuiller en inox pourrait contester l'apparition d'un tel objet dans un magazine ou un film !

Le caractère spécial ou original n'est pas toujours facile à déterminer.

Ainsi, les objets manufacturés pourront être utilisés comme simple éléments de décor au sein d'une image, soit en raison de leur fonctionnalité, soit pour leur caractère esthétique, ou original, propice à la mise en valeur du sujet principal de la photographie.

À cet égard, un auteur observe que : « *Les œuvres des arts appliqués sont ainsi affectées d'une destination qui, dès lors qu'elle est respectée, ne peut constituer une reproduction illicite. On ne saurait de ce fait reprocher à celui qui achète une chaise, un costume, un maillot de bain, une cravate... de se faire photographier ou filmer sur sa chaise ou vêtu desdits vêtements, y compris dans un clip publicitaire. En juger autrement conduit à interdire toutes les photographies et tous les films, car il n'existe pas de photos ou de films dans lesquels on ne photographie ni ne fixe des dizaines ou des centaines d'objets de la vie courante, tous protégés par le droit d'auteur* »<sup>6</sup>.

En revanche, pour les œuvres d'art au sens traditionnel, la solution risque, selon nous, d'être plus sévère, à l'instar de la solution choisie par les juges, en matière de droit d'auteur, à propos de la reproduction d'une chaise longue Le Corbusier dans un film publicitaire : « *bien que la chaise longue revendiquée ne soit qu'un élément du décor de la publicité mise en cause et n'y apparaisse que brièvement et accessoirement, elle y est toutefois nettement reconnaissable, effets que les auteurs du spot publicitaire ont nécessairement recherché en choisissant ce type de siège, et non un fauteuil quelconque* » (TGI Nanterre, 17/06/92).

Reste à régler la question de l'articulation des droits de l'auteur d'un objet d'art, avec ceux de son propriétaire, sur l'image dudit bien... Ce sera l'objet du point 2.2.

**En tout état de cause, dès lors qu'un bien est le sujet principal, parfaitement identifiable, d'une image, que cette image est exploitée commercialement soit directement par sa reproduction aux fins de vente, soit indirectement en ce qu'elle est le support d'une campagne publicitaire d'un produit ou d'un service, les Juges caractérisent presque automatiquement le trouble du propriétaire. La mise en œuvre du droit à l'image permet ensuite d'indemniser le propriétaire.**

#### b) Les biens laissés à la libre disposition du public et le droit à l'information du public

En matière de photographie et dans le cadre qui nous intéresse ici, la question de l'équilibre entre droit de propriété et réparation d'un trouble et d'un préjudice, d'une part, et liberté d'expression et de création d'autre part, est cruciale.

---

<sup>6</sup> André Bertrand, in « *Le droit d'auteur et les droits voisins* », 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1999, p. 223



Dans cette perspective, les juges ont débouté la demande en réparation, du propriétaire d'un château classé monument historique, qui s'opposait à la diffusion de l'image de son bien dans un guide touristique, au motif que la vue de ce château était accessible à tous du domaine public et que cette reproduction satisfait le légitime désir du public d'être informé sur les richesses du patrimoine national (TGI Paris, 31//05/00).

De même, si la photographie du bien est prise à l'occasion d'une scène d'actualité et pour les besoins de l'information ou d'une scène de rue, les règles juridiques applicables sont identiques à celles en vigueur pour les personnes physiques.

En effet, comme le rappelle Marie Cornu, chargée de recherche au CNRS <sup>7</sup>, « *le droit de propriété trouve une limite dans les droits du public d'accéder aux biens qui sont dans l'espace public. L'argument peut utilement prospérer pour ceux qui sont mis à la disposition du public, ou encore pour lesquels se révèle, de la part du propriétaire une intention d'en laisser l'accès libre* ».

Cette solution avait été retenue, en matière de droits d'auteur dans l'affaire Utrillo, à propos de la diffusion de certaines toiles du peintre à l'occasion d'un reportage télévisé sur une exposition qui lui était consacrée. Les juges avaient alors consacré le droit du téléspectateur à être informé d'un événement culturel d'actualité en se fondant sur l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui pose le principe de la liberté d'information (TGI Paris, 23/02/99).

Cette solution semble valoir concernant le droit du propriétaire d'interdire la diffusion de l'image de son bien.

En effet, la notion d'exploitation commerciale évoquée précédemment comme limite au droit à l'image du propriétaire va dans ce sens.

En conséquence, la diffusion d'images par des musées, dans un cadre intrinsèquement culturel, pourrait faire échouer, le cas échéant, l'action en interdiction ou en réparation d'un propriétaire.

Toutefois, il convient d'être prudent, dans la mesure où la limite est parfois tenue entre exploitation commerciale et exploitation culturelle. Ce, d'autant que cette réflexion s'inscrit dans le cadre incertain de la mission des musées.

En effet, si la diffusion culturelle à un public le plus large possible, dans une mission de service public, semble être en opposition avec le critère commercial de la diffusion protégée par le droit à l'image, qu'en est-il des opérations de promotion, ponctuelles pour faire connaître une exposition ou plus largement dans la publicité du musée en lui-même ?

Cette question est, selon nous, loin d'être tranchée. En particulier, la multiplication des catalogues et autres produits dérivés (en témoignent la déclinaison des univers de Matisse, Picasso ou Keith Harings sous divers articles de papeterie, de vaisselle...) nous amène à penser que le caractère commercial pourrait mettre en œuvre le droit à l'image d'un propriétaire, nonobstant la finalité culturelle sous-jacente.

---

<sup>7</sup> *Revue Internationale du Droit d'Auteur*, Octobre 1999, p. 149

Quoiqu'il en soit, un argument supplémentaire nous invite à la prudence : même dans un contexte culturel, la diffusion de photographies d'objets qui aurait pour conséquence une atteinte à la vie privée ou au droit d'usage du propriétaire pourrait être condamnée par les tribunaux.

Le raisonnement reste théorique, mais les incertitudes d'un droit à l'image en pleine construction prétorienne valent la peine de poser des hypothèses d'école.

Ainsi, on peut légitimement se demander quel sort les juges réserveraient à la demande en réparation d'un propriétaire qui verrait son îlot de Bretagne, sa péniche ou encore sa terrasse privative, à l'affiche dans toute la France, ou sur le site internet d'un musée, dans les cadres respectifs d'une exposition sur la Bretagne, sur la vie à bord des péniches, ou sur la vie urbaine...

Avant de voir quelles mesures les musées peuvent prendre (2.3) afin de minimiser les risques d'atteinte à leurs droits de diffusion, il convient de définir l'étendue de ces droits, dans le cas particulier des œuvres protégées.

## 2.2 Le droit à la diffusion d'une œuvre protégée

Une « œuvre protégée » s'entend d'une œuvre protégée par des droits de propriété intellectuelle (1), ou des droits de propriété industrielle, au titre du droit des marques (2) et des dessins et modèles (3).

Nous ne traiterons, dans la présente étude, les droits d'auteur qu'en ce qu'ils interfèrent avec les droits des propriétaires pour limiter les droits de diffusion des musées.<sup>8</sup>

En particulier, dans le cadre d'une exposition ethnographique, un musée pourra être amené à diffuser des photographies représentant, de manière incidente ou non, des édifices architecturaux, des œuvres d'art exposées sur la voie publiques ou encore des objets publicitaires, autant d'éléments susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur, lorsqu'ils ne sont pas tombés dans le domaine public.

La chaîne des droits devient alors complexe, faisant intervenir chronologiquement :

- les droits d'auteur du créateur de l'œuvre représentée sur la photographie litigieuse ;
- les droits du propriétaire de l'œuvre qui est titulaire du droit à l'image sur celle-ci ;
- les droits d'auteur du photographe qui a réalisé le cliché, sous réserve des autorisations nécessaires ;
- les droits de diffusion du musée qui a acquis la photographie.

Les droits de diffusion du musée s'inscrivent à la fin de la chaîne des droits et dépendent donc de l'ensemble des autorisations ou conventions conclues en aval. C'est pourquoi, il convient de clarifier la situation juridique.

---

<sup>8</sup> L'hypothèse selon laquelle l'œuvre en cause serait tombée dans le domaine public nous renvoie au développement du 2.1 relatif aux œuvres non protégées par le droit d'auteur.

### 2.2.1 Les droits de diffusion d'une œuvre d'art

#### (a) La limite par les droits d'auteur

L'auteur d'une œuvre bénéficie d'un monopole d'exploitation, qui couvre les droits de reproduction et de représentation de son œuvre. Ce privilège exclusif d'exploitation ne peut être cédé à des tiers qu'avec le consentement préalable et exprès de l'auteur ou de ses ayants droit.

À supposer que le photographe ait acquis les droits nécessaires à la reproduction du bien en cause, le musée ne fait qu'acquérir le cliché, autrement dit le support matériel de la photographie.

Or, l'article L. 111-3 du CPI dispose que « *la propriété corporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel (...)* ». Ce qui signifie, en pratique, que le musée n'est pas fondé à se prévaloir d'un droit d'auteur, seul l'auteur ou son ayant droit a qualité pour autoriser la reproduction de son œuvre, sauf autorisation précise accordée au musée.

Un artiste peut donc donner ou vendre une œuvre à un musée sans pour autant lui en céder les droits d'exploitation. Ainsi, alors que le sculpteur Brancusi avait légué à l'État français les œuvres contenues dans son atelier au jour de sa mort, la Haute Juridiction a jugé que :

*« le droit de reproduction des œuvres de Brancusi n'avait pas été légué par celui-ci au musée national d'art moderne (...), ce droit patrimonial – qui a un fondement et un objet différents de ceux de la propriété même de la chose –, appartient exclusivement aux légataires universels »* (Civ. 1<sup>re</sup>, 20/12/66).

Dans le même sens, une agence de publicité à qui avait fait appel à un musée, a été condamnée pour avoir filmé une fresque, sur autorisation du musée, sans avoir vérifié au préalable que ce dernier détenait bien tous les droits sur l'œuvre en cause.

**En conséquence, pour diffuser l'image d'un objet d'art, le musée devra d'abord s'assurer qu'il détient les droits nécessaires à la reproduction de cette œuvre, ou obtenir l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.**

#### (b) Limites aux droits de l'auteur sur la diffusion de l'image de leur œuvre

La première limite aux droits d'auteur sur une œuvre est d'abord temporelle : conformément à l'article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit exclusif de l'auteur d'exploiter son œuvre persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant les soixante-dix années à compter du décès de l'auteur. Une fois l'œuvre tombée dans le domaine public, elle est dite « libre de droits » ce qui implique qu'elle est librement reproductible.

La plupart des œuvres détenues par les musées sont d'ailleurs libres de droit et leur diffusion ne requiert *a priori* aucune démarche préalable en ce sens.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'art incorporée au domaine public, la question de la diffusion de l'image de cette œuvre se pose différemment.

Ainsi, les juges ont débouté Daniel Buren et Christian Drevet de leur action en interdiction de la reproduction sous forme de cartes postales de la place des Terreaux de Lyon qu'ils ont réaménagés, en observant que :

*« si le droit d'auteur s'étend incontestablement à la reproduction de l'œuvre installée dans l'espace public, la question est plus délicate s'agissant, comme en l'espèce, d'une œuvre s'incorporant pour l'essentiel au sol de l'espace public que constitue la place des Terreaux (...); que dans la présente instance, l'intrication entre le patrimoine historique bordant la place et les aménagements modernes réalisés par les demandeurs pour sol et sa périphérie est telle qu'elle interdit en pratique de distinguer les deux éléments et spécialement de reproduire les bâtiments historiques sans montrer en même temps partie des aménagements modernes; (...) qu'aucune des cartes postales incriminées ne reproduit isolément l'œuvre des demandeurs, laquelle n'est photographiée que comme accessoire du sujet principal ».* (TGI Lyon, 1<sup>ère</sup> ch., 4/04/01).

Toutefois, cette solution ne concerne que l'hypothèse d'une imbrication totale entre des monuments appartenant au domaine public et l'œuvre litigieuse, laquelle est de fait l'accessoire d'une photo d'ensemble.

**A contrario, lorsqu'un édifice architectural sera le sujet principal d'une photo, toute reproduction de cette œuvre sera soumise à autorisation, ce, quelque soit le caractère de l'exploitation : en effet, il s'agit là du monopole du droit d'auteur qui couvre notamment toutes les formes de représentation de son œuvre. Or, une exposition constitue une telle représentation et doit donc être soumise à l'accord de l'auteur.**

Il en résulte, par exemple, que la diffusion d'une image représentant le stade de France ou l'Arche de la Défense, sur tout support et quelque soit la forme utilisée, devra recevoir l'autorisation préalable de leurs auteurs respectifs ou de leurs ayants droit.

(c) Articulation des droits d'auteur avec les droits du propriétaire de l'objet d'art

Compte tenu de ce qui précède, une double vigilance s'impose. En effet, lorsqu'un musée acquiert une photographie prétendue « libre de droits », il convient de se rappeler que cette liberté ne concerne que les droits d'auteur.

Le propriétaire risque de faire valoir son droit de propriété pour s'opposer à la diffusion de l'image de son bien, sous réserve que les conditions détaillées ci-avant soient remplies.

Les divergences de ces droits – droit à l'image du propriétaire et droit d'auteur du créateur - s'illustrent principalement dans deux cas de figure :

- à l'expiration des droits patrimoniaux de l'auteur : alors que le monopole de l'auteur et des ses ayants droit est limité dans le temps, le droit de propriété n'est pas soumis aux mêmes contraintes temporelles. Il en résulte que le musée peut se voir opposer la diffusion de l'image d'un objet libre de droits d'auteur par son propriétaire ;
- lorsqu'un édifice architectural protégé par le droit d'auteur est incorporé à l'espace public, le critère de l'accessoire pourra éventuellement rendre inopérante l'action de l'artiste concerné, mais le recours du propriétaire dudit édifice n'est pas exclu.

### 2.2.2 La diffusion d'une image à caractère publicitaire

Si le sujet de la photographie est une marque ou un logo déposé pour constituer la marque d'un produit ou d'un service, le diffuseur doit obtenir du titulaire de cette marque une autorisation.

L'identité du propriétaire de la marque s'obtient sans difficulté à partir des registres de l'Institut National de la Propriété Industrielle (« l'INPI »).

L'enregistrement d'une marque produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

### 2.2.3 la diffusion d'une image d'un objet industriel

L'article L. 511-3 du Code de la propriété intellectuelle protège les objets industriels, inclus les objets de « design ».

Là encore, la reproduction de l'image d'un objet déposé comme dessin et modèle à l'INPI nécessite l'autorisation du déposant.

La durée de protection dont bénéficie le créateur d'un objet industriel est de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt, prorogeable d'une durée de vingt-cinq ans sur déclaration du titulaire.

### 3 Recommandations pour l'exercice des droits de diffusion des musées

#### 3.1 Conséquence pour la diffusion des photographies ethnographiques

À titre principal, les musées doivent faire l'inventaire des autorisations nécessaires sur chacune des photographies qu'ils prévoient de diffuser.

Le choix des photographies diffusées sera en partie guidée par le statut juridique de celles-ci.

En effet, il convient de garder à l'esprit que les recours pour atteinte au droit de l'image des personnes se multiplient, en témoigne l'action des «amants» photographiés sur la place de l'Hôtel-de-Ville par Robert Doisneau, ce, après avoir été rendus célèbres par des années de diffusion de cartes postales et affiches dans le monde entier !

Au vu de ce qui précède, le statut juridique du fonds ethnographique pourra être guidé par les questions suivantes :

##### a) Concernant l'image en cause

- s'agit-il d'une photographie ?
- l'image est-elle une simple copie de la réalité à but utilitaire ?
- l'image peut-elle être protégée par des droits de propriété intellectuelle ?
- le cas échéant, quel est l'auteur de la photo ?
- quand a été prise la photo ?
- la photo intervient-elle dans le cadre d'un contrat de commande du musée ?
- la photo a-t-elle été acquise, confiée, léguée, donnée au musée ?

##### b) Analyse de l'image

Plusieurs éléments devront être pris en compte :

###### ➤ **le contexte :**

- à quelle date le cliché a-t-il été pris ?
- le lieu est-il public ou privé ?
- sommes-nous en présence d'un fait d'actualité ?
- le cas échéant, à quand remonte l'actualité de la photographie ?

- s'agit-il d'un événement historique

➤ **le(s) personne(s) représentée(s) ::**

- le sujet est-il une personne publique ou un anonyme ?
- quelle place occupe le sujet sur la photographie ?
- le sujet est-il identifiable ?
- le sujet est-il vivant ?
- l'image est-elle susceptible de constituer une atteinte à la vie privée du sujet représenté ?
- est-il fait mention de renseignements personnels sur le sujet ?

➤ **les biens figurant sur l'image :**

- à quelle catégorie l'objet appartient-il ? (objet manufacturé ? objet d'art ? objet publicitaire ?)
- quelle est la nature du bien représenté (meuble ou immeuble ?)
- quelle place occupe l'objet sur la photographie ?
- l'objet est-il identifiable ?
- qui est le propriétaire du bien représenté ?
- s'agit-il d'un monument historique ?
- quel est l'auteur du bien (mobilier ou immobilier) représenté ?
- quel est le statut des droits d'auteur ?
- l'image est-elle susceptible de constituer une atteinte à la vie privée du propriétaire de l'objet représenté ?
- l'image fournit-elle des renseignements personnels sur le propriétaire du bien représenté ?

c) Concernant la diffusion envisagée

- la photographie a-t-elle déjà été diffusée ?
- quels sont les modes de diffusion envisagés ?
- quel est le cadre de la diffusion : s'agit-il d'une exposition ? s'agit-il d'une exploitation commerciale (*merchandising* du musée) ? s'agit-il d'un outil promotionnel du musée ?

C'est en s'attachant à répondre à ces questions que le musée pourra évaluer si une autorisation est nécessaire.

En tout état de cause, la prudence est recommandée, surtout dans le cadre d'une diffusion sur internet, qui touche nécessairement un public plus large, et/ou dans le cadre d'une exploitation commerciale par le musée (*merchandising* ou promotion).

Dans cette dernière hypothèse, nous avons vu que l'autorisation du sujet s'impose, lequel dispose alors d'un droit patrimonial transmissible à ses héritiers.

Dès lors, l'autorisation du sujet, lorsqu'elle est nécessaire, doit permettre de couvrir juridiquement le diffuseur. Pour cela, quelques recommandations doivent être suivies.

### 3.2 Les règles relatives aux autorisations nécessaires

#### ➤ **Concernant le(s) sujet(s)**

Si l'existence de l'autorisation n'est pas soumise à des règles de forme spécifiques, il reste que l'écrit demeure le moyen de preuve le plus efficace.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence que, d'une part, le consentement ne se présume pas, d'autre part, l'autorisation de photographie ne vaut pas autorisation de reproduire et diffuser la photographie.

En conséquence, toute autorisation écrite doit prévoir expressément :

- les supports envisagés (par exemple s'il s'agit d'affiches, de catalogues, ou encore de mise en ligne sur le site du musée) le détail des différents supports doit être le plus exhaustif et descriptif possible ;
- les diffusions envisagées (notamment quels territoires sont concernés ?) ;
- le caractère, le cas échéant, promotionnel ou publicitaire de la diffusion en cause ;
- la durée de l'autorisation ;
- la cause de l'engagement du sujet (par exemple, la volonté de contribuer au patrimoine culturel) ;



- l'assurance que le sujet renonce à demander toute somme d'argent ultérieurement ;
- l'éventuelle possibilité de cession à des tiers (si, par exemple, le musée envisage de céder une partie de son fonds ethnographique) ;
- éventuellement, la garantie que le sujet n'est pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image.

Enfin, nous observons que les juges reconnaissent au sujet un certain droit de repentir sur l'autorisation qu'il a parfois pourtant signée.

Ce droit s'exerce toutefois dans des conditions précises : « *est justifié l'exercice du droit de révocation dès lors que les photographies ont un caractère intime et que depuis les activités professionnelles du modèle se sont orientées vers une carrière dont elle entend exclure la complaisance manifestée naguère* ».

Une indemnisation est alors accordée au bénéficiaire de l'autorisation afin de couvrir le préjudice subi.

#### ➤ **Concernant le(s) bien(s) représenté(s)**

Une double autorisation peut être nécessaire :

- celle de l'auteur de l'œuvre diffusée ;

L'autorisation de l'auteur revient pour le musée à se procurer les droits nécessaires à la diffusion : l'acquisition de ces droits pouvant être nécessaire pour reproduire une œuvre, quantitativement ou qualitativement (ce qui revient à la mettre sur un nouveau support : par exemple en cas de numérisation).

En outre, et il conviendra d'être vigilant sur ce point, quelque soit le statut des droits patrimoniaux de l'auteur de l'œuvre diffusée (tombés dans le domaine public ou non), le droit moral de l'auteur doit être respecté : en particulier, le droit à la paternité, par la mention du nom de l'auteur.

Quelque soit le support envisagé, l'identité du créateur devra être apposée à l'image diffusée.

- celle du propriétaire du bien représenté.

En tout état de cause, les règles relatives aux autorisations et cessions de droits évoquées à propos des sujets s'appliquent également et les autorisations doivent en particulier prévoir toutes les exploitations envisagées et envisageables : le consentement n'est jamais présumé.